



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni au complexe Aimé Padié de Nègrepelisse, sous la présidence de M. Jacques Gayral, Président.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis		PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Eric		BARBON	Alain	
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène		CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence	X	IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Eric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric		MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine		PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy		GONCALVES	Jean-Claude	X
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean		LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Eric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	SCORCIONE	Daniel		REGHENAZ	Jean-Claude	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal		OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry	X	PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDES	Christian		BOUDET	Yves	X
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis		CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlette	X	LESEIGNEUR	Catherine	
BOURRET	DUSSAUX	Eric		COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre	X	DUCASSE	Frédéric	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPSAS	FLORES	Luc		ASTOUL	Jean	X
CANALS	PURCHA	François	X	BOREL	Sylvie	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques	X	PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSAGRAT	DECON	André	X	BORTOLUSSI	Jean-Marc	
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric		DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François	X	LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude	X	VIDAILLAC	Jacques	
CAYLUS	SERVIERES	François		POUSSOU	Gisèle	
CAYRAC	VIEILLAME	Raymond		DAMAGGIO	Gisèle	X
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme	X	DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	BAGES	Catherine		EVARD	Thierry	X
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe		ICHES	Nadège	
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	DELLAC	Patrick		SEVEGNES	Olivier	X
COUTURES	MORO	Géraldine		PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain		GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel	X	GIGOUT	Pierre	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc		ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique		DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice		VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	DAURE	Gilbert	X	PASIN	Clothilde	
ESCAZEAUX	LATAPIE	Gérard		MARTINET	François	

AR Prefecture

082-258200575-20250624-DCS20250624_10-DE
Reçu le 25/06/2025

DCS20250624_10

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ESPAIS	PINCEMIN	Bernard		BERTHOUMIEU	Jean-Claude	
ESPARSAC						
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	X
FAJOLLES	LEGAL	Nadine		MIRAMONT	Alain	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis		NEVEU	Jean-Yves	
FAUROUX	VIEILLEVIGNE	Pierre		POUJAL	Julien	
FENEYROLS	ROUX	René		MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	DUBEROS	Alain	X	LE THOMAS	Christine	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland		FILIPPE	Jean	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc	X	MANDERSCHIED	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal		BALAT	Benoit	
GENSAC	FABAROL	Françine	X	PIZZOLATO	Carole	
GIMAT	DIANA	Bernard		ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	THAU	Philippe		RENARD	Claude	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude	X	MOULY	Michel	
GOLFECH	BOCQUILLON	Patrice	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELLA	Serge	X	SUBERVILLE	Christophe	
LABARTHE	RESSIJAC	Serge		NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal		FOURTANET	Christelle	X
LABASTIDE DU TEMPLE	LACROIX	Frédéric		PAILLAS	Eric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme		BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry		SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique	X	VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent		VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	Francis		GARRET	Guillaume	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		BOUCHARD	Sylvain	X
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc		CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno	X	PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain		SOULAYRÉS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	GUIGNARD	Didier	X	CASTEBRUNET	Florian	
LARRAZET	THAU	Didier		GIRAUDOT	Léa	X
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard		LASFARGEAS	Thierry	X
LAUZERTE	ZULIAN	Fernand	X	BASSO GUICHARD	Claire	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte	X	VALLEZ	Cédric	
LE CAUSE	LEFEBVRE	Jean-Michel		COUREAU	Pierre	
LEOJAC	QUATRE	Christian		MAZILLE	Pierre	X
LE PIN	FUSINA	Philippe		LARUE-DORCHIES	Jocelyne	
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul	X	METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard	X	FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond	X	TESTAS	Pierre	
MALAUSE	MAERTEN	Marie-Bernard	X	ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle	X	ESCUDE	Vanessa	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSO	Claude	
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER	ESTANOVE	Philippe	X	ROUS	Gilles	
MAUBEC	AUGUSTE	David	X	FERRADOU	Jean-Claude	
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie		DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian		FEUTRIER	Francis	X
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine	X	PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	DELVOLLE	Guillaume		GUICHARD	Baptiste	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe		LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal		DEJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier		COLMAGRO	Jean-Jacques	X
MONTAGUDET	BENOIS	Jean		BERNARD	Colette	
MONTAIGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice		COURRECH	Francis	
MONTAIN	DELLUC	Pierre		SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle		NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTES	Anthony	X	FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude	X	BOUTON	Bernard	
MONTBARLA	BLEU	Jacques	X	DARNIÈRE	Dominique	
MONTBARTIER	BALADIÉ	Jean-Claude	X	ROGE	Jean-Louis	
MONTBETON	BEDOS	Danielle		GRAND	Paul	X

AR Prefecture

082-258200575-20250624-DCS20250624_10-DE
Reçu le 25/06/2025

DCS20250624_10

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTECH	BELY	Robert	X	GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOU	Christophe		COLOS	Bertrand	X
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérangère	
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPRENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSÉDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian		FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude	X	LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc		VIREL	Delphine	
NOHIC	NIERENGARTEN	Annie	X	DESMOULIN	Dominique	
ORGUEIL	PUJOL	Marc		RIVERA	Antonella	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques	X	CHEVALERIAS	Dimitri	
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain		MELO	Vitor	X
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal		LANIESSE	Bernard	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine		TRILLES	Jérémie	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David		LACOMBE	Cyril	
PUYLAGARDE				VIROLLE	Alain	
PUYLAROCQUE	BELON	Daniel		MORIN	Daniel	X
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	DECAUNES	Jean-Pierre	X	VILLENEUVE	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc		COENEN	Charles	
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent		MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé		BETAILLE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène	X	LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques	X	CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIÉ	Philippe		DUSSEAU	Christian	X
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal	X	LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier		MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	RENAULT	François	X	PAPADOPOULO	Alexandra	
ST-ARROUMEX	LAVERGNE	Yannick		DELLAC	Jean-Marc	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert		GUINGAL	Claude	X
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck	X	ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Frank	X	PAOLETTI	Jean-Pierre	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	RIQUELME	Nicolas	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel		DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane		LAJANTE	Denis	
ST-MICHEL	POLVANI	Pascal		MARTINEZ	Fabienne	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Éric	X	PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien		CHARLES	Denise	X
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel		LAFAGE	Philippe	
TREJOULS	DESCHAMPS	Francis		CRANSAC	Sylvain	
VAISSAC	MEILLEURAT	Jean-Pierre	X	GRANDJEAN	Nicolas	
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	
VAZERAC	LESTRADE	Christian		BERGOGLIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie	X	MARC	Raphaël	
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC	Fernand	X	POUX	François	
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck	X	GALLINA	Pierrette	
VILLEBRUMIER	BLANC	Pierre		GITOUT	Jean-Claude	
VILLEMADE	LABRUYERE	François		BROUSSE-BOURNET	André	X

AR Prefecture

082-258200575-20250624-DCS20250624_10-DE
Reçu le 25/06/2025

DCS20250624_10

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
LATAPIE	Gérard	ESCAZEUX	TONIN	Philippe	GARIES
THIERS	Jean	MOISSAC	GAYRAL	Jacques	CORBARIEU
FEAU	Annie	MONTESQUIEU	BLEU	Jacques	MONTBARLA
SALOMON	Bernard	MONTGAILLARD	MEUNIER	François	CASTERA BOUZET

Membres en exercice : 195

Membres présents : 110

Membres excusés : 81

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 4

Assistaient également à la séance :

M. DE CARLI, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montauban

M. BELLOC, Conseiller départemental, représentant M. WEILL, Président du Conseil départemental

M. VAISSIERES, Conseiller départemental du canton Aveyron-Lère

M. PEZOUS, Président AMF 82

M. AILHAS, Responsable du Service Gestion Comptable de Tarn-et-Garonne

M. HENRY, Directeur territorial ENEDIS

M. PENET, Directeur territorial GRDF

M. CREUX, Directeur développement territorial EDF

M. TISSOT, Directeur ORANGE

M. TELLIER, Maire de Nègrepelisse

Mme VILLALTA, interlocutrice privilégiée ENEDIS

M. BRAS, Conseiller collectivité GRDF

Mme COUSY, chargée de mission transition énergétique Conseil départemental

M. ABADIE, Délégué régional Occitanie IGN

M. BOUET, Directeur de Soélia

et le personnel du SDE 82

**CONVENTION METHA'POLE :
RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITE
DE PRODUCTION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE**

Le Président informe les membres du Comité syndical que le gestionnaire de réseau GRDF a saisi le SDE 82 dans son rôle d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz naturel (AODG), pour les communes lui ayant transféré la compétence concernant un projet d'unité de méthanisation sur la commune de Sérignac dénommé Metha'pole porté par la société SAS du même nom.

La commune de Sérignac n'étant pas desservie en gaz naturel, l'injection du biométhane nécessite un raccordement sur la commune de Castelsarrasin laquelle est desservie en gaz. A cet effet, le droit à l'injection, conformément à l'article 453-10 du Code de l'Energie, conduit GRDF à devoir proposer le tracé optimal de cette canalisation de raccordement.

Ceci implique que les réseaux passant sur des communes non desservies en gaz naturel doivent être rattachés au périmètre de la distribution publique de la commune de Castelsarrasin sous réserve de l'accord des AODG concernées, ce qui est l'objet de la convention de rattachement. Par ailleurs, en vue de ce rattachement, il doit être effectué par le gestionnaire de réseau GRDF, un renforcement des réseaux liés cette affaire, ce qui fait l'objet de la seconde convention dite de renforcement de réseau.

Ces documents, sur lesquels le SDE 82 s'est attaché à être vigilant sur les termes, visent également à décrire les conditions d'exploitation desdites canalisations.

En lien avec cette démarche, il convient de rappeler que le fait que les communes soient, au travers de ce projet, traversées par des canalisations ne leur confère par la possibilité de se raccorder au réseau traversant. En effet, dans l'éventualité de l'émergence d'un futur projet en ce sens, il conviendra d'étudier la création d'une délégation de service public.

En conséquence, le Président propose aux membres du Comité syndical de l'autoriser à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents y afférents.

DECISION

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, autorisent à l'unanimité le Président à signer les conventions relatives au projet Metha'pole, ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Jacques GAYRAL





CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION

FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE,

LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN

ET GRDF

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représentée par son Président, Monsieur Jacques GAYRAL, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du **à renseigner**

Et

La commune de Castelsarrasin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **à renseigner**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Alban MATHE, Directeur Clients et Territoire région Sud -Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Préambule

La société SAS METH'TAPOLE développe un projet d'unité de production de biométhane sur le territoire de la commune de Sérignac, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de Sérignac ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Castelsarrasin, et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 27 novembre 2007.

Les communes de Coutures, Saint-Arroumex, Angeville, Castelmayran et Saint-Aignan se situent sur le tracé envisagé pour les travaux et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de Sérignac, Coutures, Saint-Arroumex, Angeville, Castelmayran et Saint-Aignan, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de la commune de Castelsarrasin, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité de concession permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre des biens de concession du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.
- le projet d'injection du biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de Sérignac, Coutures, Saint-Arroumex, Angeville, Castelmayran et Saint-Aignan.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Sérignac, Coutures, Saint-Arroumex, Angeville, Castelmayran et Saint-Aignan, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- Une canalisation implantée entre le point d'injection du site de production de biométhane situé sur la commune de Sérignac et le réseau de distribution existant situé sur la commune de Castelsarrasin, et constituée de :

- Un tronçon en acier de diamètre 60 sur 5 mètres, et en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur à renseigner mètres entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de commune de Fajolles, en traversant les communes de Sérignac, Coutures et Saint-Arroumex, selon les linéaires suivants :

Communes traversées	Longueur posée
Sérignac	à renseigner
Coutures	à renseigner
Saint-Arroumex	à renseigner

- Un tronçon en PE (Polyéthylène) de diamètre 160 sur à renseigner mètres pour le réseau d'amenée entre le réseau existant de la commune de Castelsarrasin et la limite de commune avec Fajolles, en traversant les communes de Angeville, Castelmayran et Saint-Aignan,
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz).

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne consent à la construction des Ouvrages sur son territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de Castelsarrasin consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la commune de Castelsarrasin et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de Castelsarrasin, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de Castelsarrasin d'une part, des communes de Sérignac, Coutures, Saint-Arroumex, Angeville, Castelmayran et Saint-Aignan d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) l'AOD concernée par ledit tronçon, (2) GRDF et (3) la Commune de Castelsarrasin.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

AR Prefecture

082-258200575-20250624-DCS20250624_10-DE
Reçu le 25/06/2025

~~Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente~~
Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires

**Pour le Syndicat
Départemental d'Energie de
Tarn et Garonne**

Pour la commune de Castelsarrasin

Pour GRDF

Le Président

Jacques GAYRAL

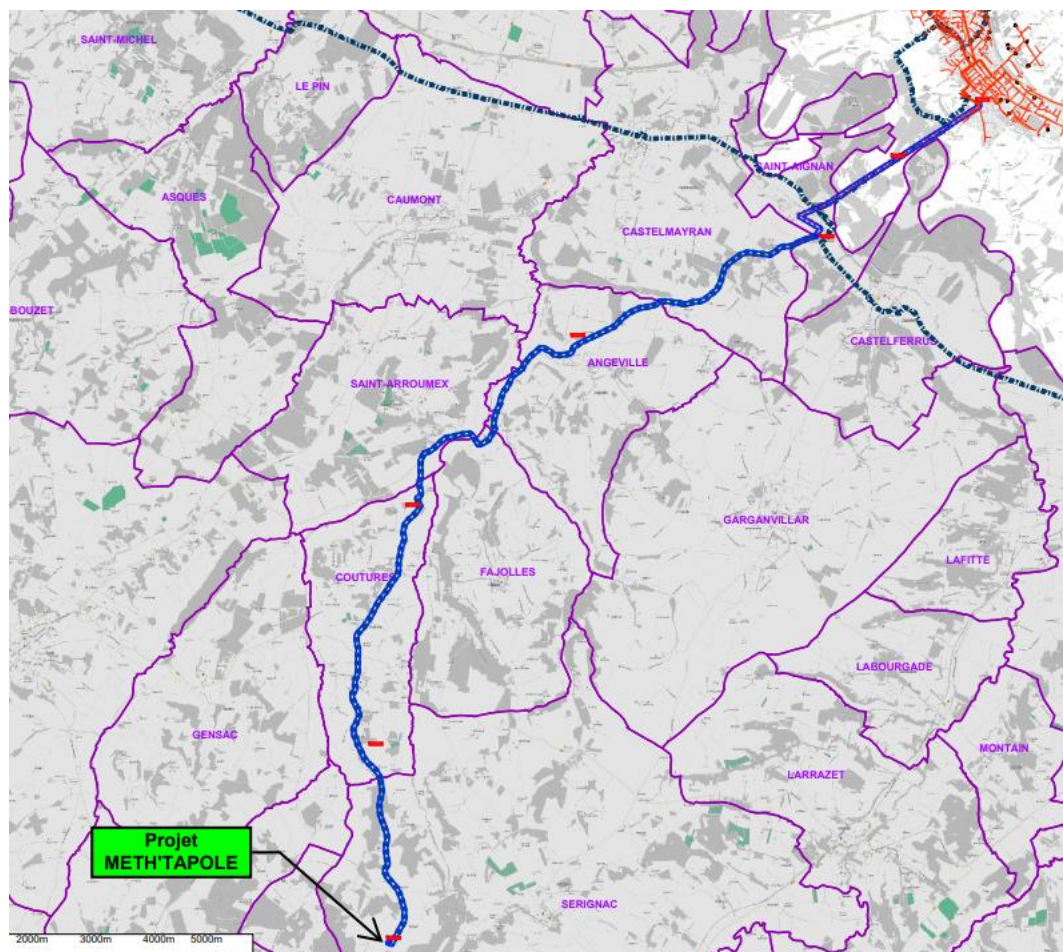
Le Maire

Jean-Philippe BESIERS

**Le Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest**
Alban MATHE

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :





CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RENFORCEMENT DU RESEAU

FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE,

LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN

ET GRDF

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représentée par son Président, Monsieur Jacques GAYRAL, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du **à renseigner**

Et

La commune de Castelsarrasin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **à renseigner**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Alban MATHE, Directeur Clients et Territoire région Sud -Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Préambule

La société SAS METH'TAPOLE développe un projet d'unité de production de biométhane sur le territoire de la commune de Sérignac, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Castelsarrasin, et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 27 novembre 2007.

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de Castelsarrasin et Montbeton.

Les communes de Saint Porquier et La Ville Dieu du Temple se situent sur le tracé envisagé pour les travaux et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de la commune de Castelsarrasin, eu égard aux faits que

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que *« lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]»*
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité de concession permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre des biens de concession du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.
- le projet d'injection du biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur plan économique et environnemental la réalisation du projet,
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de la commune de Castelsarrasin à une autre zone de consommation, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de Saint Porquier et La Ville Dieu du Temple.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Saint Porquier et La Ville Dieu du Temple, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- Une canalisation implantée entre le réseau de distribution existant situé sur la commune de Castelsarrasin, et le réseau de distribution existant situé sur la commune de Montbeton et constitué de :
 - Un tronçon en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 396 mètres sur la commune de Saint Porquier,
 - Un tronçon en PE (Polyéthylène) de diamètre 160 sur 2 375 mètres sur la commune de La Ville Dieu du Temple.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne consent à la construction des Ouvrages sur son territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de Castelsarrasin consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la commune de Castelsarrasin et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de Castelsarrasin, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de Castelsarrasin d'une part, des communes de Saint Porquier et La Ville Dieu du Temple d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) l'AOD concernée par ledit tronçon, (2) GRDF et (3) la Commune de Castelsarrasin.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires

**Pour le Syndicat
Départemental d'Energie de
Tarn et Garonne**

Pour la commune de Castelsarrasin

Pour GRDF

Le Président

Jacques GAYRAL

Le Maire

Jean-Philippe BESIER

Le Directeur Clients Territoires

**Sud-Ouest
Alban MATHE**

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :

